



## Arrêt

n° 95 381 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* », pris le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 14 juin 2011 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 2002 muni d'un visa pour regroupement familial de type D.

1.2. Intercepté par la police de Courtrai le 24 novembre 2005, muni de son passeport mais le visa ayant expiré, un rapatriement est organisé à destination de Casablanca (Maroc) pour la même date. Ayant refusé son rapatriement, le requérant est placé au centre fermé de Vottem à cette même date.

Le 14 décembre 2005, il est rapatrié.

1.3. Le 2 février 2006, il introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa long séjour (type D regroupement familial) afin de rejoindre son père.

1.4. Le requérant revient en Belgique à une date indéterminé.

1.5. Intercepté par la police de Courtrai, le requérant est écroué au Centre pour illégaux de Vottem le 31 mai 2011.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al.1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*0 – artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkene is niet in het bezit van geldig (sic.) paspoort voorzien van een geldig visum.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)*

*\* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slovakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)*

*\* Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectué immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.*

*\* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*De ce fait le maintien à la disposition (sic) l'Office des Etrangers s'impose ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse ayant à tout le moins une obligation positive de ne pas bouleverser la vie familiale litigieuse » ainsi que de l'article 62 de la Loi et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à une première banche, elle se réfère, quant à l'existence d'une vie familiale entre le requérant, ses parents et ses frères et sœurs, aux témoignages divers et documents d'identité, annexés à la requête introductive d'instance. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de cette vie familiale, dès lors qu'elle dispose de dossiers au nom des parents, des frères et sœurs du requérant et que le lien familial, qu'il n'a d'ailleurs pas caché, ressort de son dossier. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et aurait, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge ; partant, force est d'estimer que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à l'arrêt n° 63 100 du 14 juin 2011 du Conseil de céans d'avoir émis une motivation « *en lieu et place de la partie défenderesse à qui il est justement reproché par le requérant d'avoir omis d'en émettre une dans le corps de sa décision administrative litigieuse alors qu'en vertu de l'article 8 invoqué elle a pareille obligation positive procédurale* », d'autant plus que le Conseil de céans ne possède pas ce pouvoir de « *substitution de motifs* » dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Elle énumère ensuite divers éléments de la vie familiale qu'elle estime violée en l'espèce : « *l'intéressé n'a que 27 ans et a des parents/frères/et sœurs présents régulièrement (...) en Belgique, l'un ayant même carrément la nationalité belge ; la teneur des demandes antérieures de regroupement familial, dont il aura forcément résulté que si l'intéressé vient en Belgique, c'est pour vivre avec sa famille sise à Courtrai ; l'arrestation de l'intéressé justement dans la commune où ses familiers litigieux sont administrativement installés ; données hô (sic.) combien suffisante (sic.) pour qu'un Etat normalement réfléchi et organisé réalise que l'intéressé entretient à Courtrai une relation familiale avec les siens ainsi que c'est généralement le cas de tout qui vit (sic.) ainsi à proximité géographique de familiers aussi proches ; il est d'ailleurs piquant d'observer que l'identité et la situation régulière de ses familiers (...) en Belgique tend à ressortir du dossier que l'Office tient au nom de (sic.) requérant* ».

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû faire figurer dans la décision entreprise un examen de sa compatibilité avec ces éléments connus de la vie familiale du requérant et qu'il n'appartenait pas au Conseil de céans de suppléer à cette carence. Elle en conclut à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits l'Homme et libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ainsi que de l'article 62 de la Loi et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 (...)* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi, que le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable en telle sorte que ce dernier n'est pas porteur des documents légalement requis pour son séjour en Belgique, constat qui ressort largement du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de

même dans la relation entre parents et enfants majeurs, pas plus qu'entre frères et sœurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante mentionne, dans sa requête, que « le requérant s'en réfère aux documents d'identité et témoignages divers qu'il produit (...) et estime qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les relations parents enfants et frère-sœurs/frères (sic.) relèvent du concept de vie familiale. Vie familiale dont la partie défenderesse n'aura pu ignorer l'existence notamment dès lors qu'elle détient un dossier au nom des parents [K.] et frères et sœurs [K.] (...) qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse (...) aurait notamment vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge » et que « l'intéressé n'a que 27 ans et a des parents/frères/et sœurs présents régulièrement (...) en Belgique, l'un ayant même carrément la nationalité belge ; la teneur des demandes antérieures de regroupement familial, dont il aura forcément résulté que si l'intéressé vient en Belgique, c'est pour vivre avec sa famille sise à Courtrai ; l'arrestation de l'intéressé justement dans la commune où ses familiers litigieux sont administrativement installés ; données hô (sic.) combien suffisante (sic.) pour qu'un Etat normalement réfléchi et organisé réalise que l'intéressé entretient à Courtrai une relation familiale avec les siens ainsi que c'est généralement le cas de tout qui vit (sic.) ainsi à proximité géographique de familiers aussi proches ; il est d'ailleurs piquant d'observer que l'identité et la situation régulière de ses familiers (...) en Belgique tend à ressortir du dossier que l'Office tient au nom de (sic.) requérant ».

Il échet, par conséquent, de constater que la partie requérante évoque, en termes de requête, sa vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Les témoignages sur ce point, joints à la requête, sont quant à eux de nature privée et sont rédigés dans des termes peu circonstanciés et peu significatifs, de sorte qu'ils ne peuvent être suffisants pour établir l'existence d'une vie familiale du requérant avec ses père, mère, frères et sœurs, au sens de l'article 8 de la CEDH.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication que la partie requérante, majeure, aurait porté à la connaissance de l'autorité administrative le fait de l'existence d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection.

3.2.4. Ainsi, la partie requérante ne prouve nullement, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale de sorte que la décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH, pas plus que l'article 62 de la Loi et l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Au demeurant, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de l'obligation positive de la partie défenderesse quant audit article 8.

3.3. Pour le reste, s'agissant du grief pris à l'encontre de l'arrêt n° 63 100 du 14 juin 2011 du Conseil de céans, le Conseil observe qu'il procède d'une mauvaise interprétation de cette décision par la partie requérante. En effet, dans l'arrêt n° 63 100 précité, force est en effet de constater que le Conseil ne tente pas de motiver la décision querellée « en lieu et place de la partie défenderesse » mais examine, comme requis dans le cadre de la procédure de suspension en extrême urgence, s'il existe des moyens sérieux pouvant conduire à l'annulation de la décision entreprise.

A cette fin, le Conseil a donc dû se poser la question de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses père, mère, frères et sœurs, afin de déterminer s'il existe un risque sérieux de violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'a nullement procédé « par substitution de motifs », contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE